



**ACADÉMIE
DE REIMS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Marne



Règles du mouvement des instituteurs et des professeurs des écoles du département de la Marne

SOMMAIRE

A- Participation au mouvement.....	4
1) Participation obligatoire.....	4
2) Participation à titre facultatif	4
B- Règles d'affectation sur postes spécifiques	4
1) Directeurs pédagogiques d'établissements spécialisés (sauf SEGPA) et d'écoles spécialisées de 3 classes et plus.	4
2) Maîtres spécialisés.	4
3) Agents en candidats libres au CAPPEI.	5
4) Décharge syndicale totale ou remplacement d'un faisant fonction à temps plein (hors postes à profil).	5
5) Ecoles d'application et classes d'application.	5
6) Directeurs d'écoles.	5
7) « Faisant-fonction » de conseillers pédagogiques.....	6
8) Postes nécessitant une prise de contact avec l'IEN de la circonscription.	6
C- Postes à exigence particulière avec recueil de l'avis de l'IEN de circonscription :	6
1) Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants (UPE2A).....	6
2) Classes passerelles (EM Prieur de la Marne et EM Paul Bert/Pottelain à Reims) et classes d'accueil des moins de 3 ans.....	6
D – Postes à profil et Postes à exigence particulière avec consultation de la commission départementale d'entretien.	7
E – La carte scolaire.....	8
1. Règle générale.....	8
1-a) Lorsqu'un poste est fermé.....	8
1-b) Dans les écoles primaires	8
1-c) Si aucun poste n'est vacant.....	8
1-d) Postes « plus de maîtres que de classes ».....	8
1-e) Classe spécifique d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de 3 ans	9
1-f) La bonification de points au barème.....	9
2. Cas particuliers.	9
2-a) Suppression de classe dans un groupe de deux écoles qui ont le même périmètre scolaire :	9
2-b) Suppression de classe lors de fusion d'écoles ou de création d'un RPI Concentré.....	9
2-c) Suppression d'un poste dans une école à 2 classes.....	9
2-d) En cas de situation de carte scolaire sur poste spécifique	10
3. Calcul de l'ancienneté d'exercice dans l'école :.....	10
3-a) Les années de nomination à titre provisoire sur un poste entier dans l'école.....	10
3-b) Le dernier arrivé dans l'école peut déjà avoir fait l'objet d'une mesure de carte scolaire l'année précédente ou plusieurs années consécutives.....	10

3-c) Dans un R.P.I. Concentré ou dans une école résultant d'une fusion.....	10
3-d) Dans le cas d'une fermeture de poste entraînant la disparition de la décharge complète	10
3-e) Une fermeture de poste Brigade	10
3-f) Lorsqu'une fermeture de poste de ZIL rattaché à une école est actée	10
4. Priorités :	10
4-a) Pour toute classe fermée et ré ouverte dans une autre école avec transfert des élèves.....	10
4-b) En cas de réouverture à la rentrée scolaire.....	10
5. Règles spécifiques pour les directions d'école :	11
5-b) Lors d'une fusion d'écoles sur un même lieu ou de la création d'un RPI Concentré.....	11
5-d) Lors d'une fermeture de poste dans une école à 2 classes.....	11
F – Situations de congés	11
1. Congé parental.	11
2. Congés de formation professionnelle d'une durée d'un an.	11
3. Rappel.	11
G - Barème et priorités.....	12
1. Tableau barème et priorités	12
2. Pièces justificatives à fournir selon la situation de l'agent	12
2-a) Rapprochement de conjoint	12
2-b) Autorité parentale conjointe.....	13
2-c) Situation de parent isolé.....	13
2-d) Situation de handicap (agent BOE, conjoint BOE, enfant handicapé ou gravement malade)	13
3. En cas d'égalité de barème	13
Annexe 2 – Liste des postes à exigences particulières avec consultation de la commission:	18
Annexe 3 - Composition des commissions :.....	19
Annexe 4 - Définition des postes de même nature	20

Le présent document et ses 4 annexes a pour objet de recenser les règles régissant les opérations de mutation des enseignants du premier degré. Certaines dispositions sont réglementaires et s'imposent de droit, d'autres sont propres à notre département et ont fait l'objet d'une consultation au sein du Comité Technique Spécial Départemental.

A- Participation au mouvement

1) Participation obligatoire

- Les enseignants mesure de carte scolaire
- Les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental
- Les stagiaires
- Les personnels titulaires affectés à titre provisoire
- Les personnels qui reprennent leur fonction dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental ou congé longue durée.
- Les stagiaires CAPPEI

Ils pourront exprimer jusqu'à 30 vœux précis et sur zones géographiques.

Ils devront également formuler au moins un vœu large en plus. Un vœu large combine un choix d'un type de poste (ensemble de natures de supports/spécialités = MUG mouvement d'unité de gestion) sur le périmètre d'une zone infra-départementale.

2) Participation à titre facultatif

Les personnels titulaires d'un poste à titre définitif souhaitant changer d'affectation peuvent participer au mouvement. Ils pourront exprimer jusqu'à 30 vœux précis et sur zones géographiques. L'absence d'obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien sur le poste actuel.

B- Règles d'affectation sur postes spécifiques

1) Directeurs pédagogiques d'établissements spécialisés (sauf SEGPA) et d'écoles spécialisées de 3 classes et plus.

Ils doivent être inscrits sur une liste d'aptitude académique et être titulaires du CAPSAIS, CAPA-SH ou du CAPPEI pour être nommés à titre définitif.

2) Maîtres spécialisés.

Ils doivent être titulaires du CAPSAIS, CAPA-SH ou du CAPPEI pour une nomination à titre définitif. Une nomination à titre provisoire peut être accordée à un non titulaire du diplôme.

La priorité est donnée aux enseignants titulaires du CAPA-SH, CAPSAIS ou du CAPPEI.

Les enseignants retenus pour la formation CAPPEI doivent participer au mouvement sur un type de poste correspondant à leur parcours de formation. La nomination sur le futur poste support de formation qui sera obtenu lors des opérations du mouvement, sera à titre provisoire.

Ainsi, le poste à titre définitif libéré par les stagiaires sera pourvu à titre provisoire l'année de la formation afin de permettre un retour de l'enseignant sur son poste d'origine en cas d'échec à l'examen.

Les candidats qui n'auront pas réussi les épreuves du CAPPEI à l'issue de la formation pourront bénéficier d'un maintien sur le poste support de formation à titre provisoire l'année suivante sous réserve de se présenter aux épreuves de l'examen du CAPPEI.

3) Agents en candidats libres au CAPPEI.

L'enseignant non spécialisé qui a obtenu au mouvement un poste spécialisé à titre provisoire et, après s'être présenté, en candidat libre, avec succès au CAPPEI de la spécialité du poste qu'il occupe, est nommé à titre définitif sur ce poste au 1^{er} septembre de la rentrée scolaire suivante.

4) Décharge syndicale totale ou remplacement d'un faisant fonction à temps plein (hors postes à profil).

L'agent déchargé ou faisant fonction reste titulaire de son poste.

L'agent qui obtient ce poste à titre provisoire le conserve jusqu'au retour du titulaire en formalisant expressément son accord auprès du service du mouvement

5) Ecoles d'application et classes d'application.

↳ Les directeurs (D.E.A.)

Ils doivent être titulaires du CAFIPEMF et être inscrits sur une liste d'aptitude académique. Les enseignants souhaitant exercer l'intérim de direction dans ces écoles ont un entretien avec l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription, qui émet un avis motivé. Les candidats sont classés par ordre de préférence. En cas d'égalité, le poste est attribué au barème.

↳ Les adjoints (P.E.M.F.)

Les instituteurs et professeurs d'écoles doivent être titulaires du CAFIPEMF pour être nommés à titre définitif sur un poste d'adjoint d'application.

6) Directeurs d'écoles.

Les candidats aux directions d'écoles élémentaires et maternelles doivent être inscrits sur une liste d'aptitude ou être directeurs en titre (3 ans ou plus à titre définitif dans la fonction de directeur dans leur carrière). Le poste est attribué au barème.

A partir de deux années de faisant fonction sur un poste de direction non vacant, l'enseignant inscrit sur la liste d'aptitude de directeur pourra être nommé prioritairement à titre définitif dès que le poste devient vacant.

7) « Faisant-fonction » de conseillers pédagogiques.

Les « faisant fonction » sont prioritairement titulaires du CAFIPEMF. Ils sont recrutés sur appel à candidatures.

8) Postes nécessitant une prise de contact avec l'IEN de la circonscription.

- Postes « plus de maîtres que de classes »
- Classes à horaires aménagés
- Postes Sessad (hors postes à l'Institut Michel Fandre)

Les candidats **devront obligatoirement prendre contact avec l'IEN de la circonscription concernée**, selon le calendrier fixé dans la circulaire du mouvement. La non-prise de contact entraînera l'annulation du vœu.

C- Postes à exigence particulière avec recueil de l'avis de l'IEN de circonscription :

1) Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants (UPE2A)

Les enseignants possédant une certification complémentaire français langue seconde (FLS) devront en fournir le justificatif au service du mouvement de la division des personnels conformément aux instructions figurant dans la circulaire du mouvement.

Les enseignants ne possédant pas cette certification devront obligatoirement postuler selon les modalités et le calendrier fixés dans la circulaire. La DSDEN prendra l'attache de l'IEN de circonscription afin qu'il porte un avis sur la candidature.

Les enseignants titulaires de la certification auront une priorité au mouvement par rapport aux enseignants non titulaires de la certification qui auront reçu un avis favorable. La nomination sera à titre définitif.

Les candidats ayant reçu un avis défavorable verront leur(s) vœu(x) neutralisé(s).

2) Classes passerelles (EM Prieur de la Marne et EM Paul Bert/Pottelain à Reims) et classes d'accueil des moins de 3 ans.

Les candidats devront postuler selon les modalités et le calendrier fixés dans la circulaire. La DSDEN prendra l'attache de l'IEN de circonscription afin qu'il porte un avis sur la candidature.

Les candidatures des enseignants ayant reçu un avis favorable seront traitées au barème, les autres candidatures verront leur(s) vœu(x) neutralisé(s).

D – Postes à profil et Postes à exigence particulière avec consultation de la commission départementale d'entretien.

Des fiches descriptives sur les compétences requises pour chaque type de postes énumérés en annexe 1 seront disponibles sur le site de la DSDEN : <http://www.ac-reims.fr/dsden51/> ou directement à partir du lien suivant : <https://intra.ac-reims.fr/index.php/component/content/article/179-carriere--ressources-humaines/51-mutation/411-mutation-dsden-51>.

Les enseignants devront au préalable passer devant la ou les commissions correspondantes à leur(s) candidature(s). Ces commissions se tiendront en amont du mouvement pour les postes recensés vacants avant le début du mouvement. La commission donnera un avis sur la pertinence de la candidature.

Les candidats ne participeront pas au mouvement, les nominations seront prononcées à l'issue du résultat des commissions pour la rentrée de septembre, après confirmation par les intéressés de leur choix.

Une relance sera faite pour les postes à exigence particulière restés vacants à l'issue de la phase principale du mouvement.

Les enseignants qui auront reçu un avis très favorable ou favorable de la commission et qui remplissent les conditions de titres ou diplômes requis pour certains postes, seront nommés à titre définitif.

Les enseignants qui ne remplissent pas les conditions de titres ou diplômes requis pour certains postes, peuvent obtenir un avis favorable de la commission. Ils seront nommés à titre provisoire.

Cas particulier pour les postes de conseillers pédagogiques EPS en circonscription : la spécialité EPS du CAFIPEMF n'est pas nécessaire pour être nommé à titre définitif sur ces postes.

Règles pour les relances :

Les enseignants qui auront obtenu un poste à profil ou un poste à exigence particulière à l'issue des commissions de janvier ne pourront pas participer aux relances.

- **La liste des postes à exigence particulière est recensée en annexe 2 et la liste de la composition des commissions est recensée en annexe 3.**

E – La carte scolaire

Elle est annuelle. Elle comporte des mesures d'ouverture de postes et de fermeture qui ont des incidences sur le mouvement des personnels enseignants.

Les mesures de carte scolaire relèvent des priorités légales et sont valorisées. (Article 60 de la loi n°84-16 et du décret n°2018-303).

1. Règle générale.

1-a) Lorsqu'un poste est fermé, aucune mesure de carte n'est prononcée dès lors qu'il existe un poste vacant au sein de l'école.

1-b) Dans les écoles primaires (comprenant des postes d'adjoints maternelles et élémentaires), la mesure de carte scolaire s'applique à l'ensemble des adjoints.

1-c) Si aucun poste n'est vacant la mesure de carte scolaire s'applique à l'enseignant qui possède la plus petite ancienneté d'exercice dans l'école.

Si plusieurs enseignants ont une ancienneté d'exercice identique dans l'école, l'enseignant mesure de carte scolaire sera désigné au regard du plus petit barème calculé au moment du mouvement, déduction faite des interruptions de service ayant conduit à libérer le poste.

Toutefois, un enseignant de l'école nommé à titre définitif sur le même type de poste que celui qui est supprimé, peut se porter volontaire auprès de la DSDEN pour faire l'objet de la mesure de carte scolaire à la place de l'enseignant désigné, dans la mesure où l'enseignant qui a la plus petite ancienneté dans l'école n'a pas expressément fait état auprès de la DSDEN de sa volonté d'être mesure de carte scolaire.

Si dans l'école plusieurs enseignants sont volontaires pour être mesure de carte scolaire, le choix sera fait au barème du mouvement le plus élevé.

Si aucun enseignant de l'école n'est volontaire, ce sera alors l'adjoint qui a la plus petite ancienneté d'exercice dans l'école qui sera mesure de carte scolaire.

1-d) Postes « plus de maîtres que de classes »

Les enseignants nommés sur un poste « plus de maîtres que de classes » sont considérés au même titre que les autres adjoints de l'école en cas de mesure de carte scolaire.

Si l'enseignant nommé sur le poste « plus de maîtres que de classes » est mesure de carte scolaire, un adjoint de l'école sera nommé automatiquement sur le poste « plus de maîtres que de classes ».

Si un poste « plus de maîtres que de classes » est fermé, le choix de l'enseignant mesure de carte scolaire se fera sur la totalité des adjoints maternelles ou élémentaires de l'école. En cas de poste fonctionnant sur deux écoles, la règle 2-c) est étudiée.

1-e) Classe spécifique d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de 3 ans

Si la fermeture d'un dispositif est décidée lors des opérations de carte scolaire, l'enseignant nommé à titre définitif sur ce poste sera en mesure de carte scolaire.

Il bénéficiera de la priorité légale carte scolaire sur le même type de poste ou sur des postes d'adjoint.

1-f) La bonification de points au barème s'applique uniquement sur des postes de même nature sous réserve de :

- demander en vœu n°1 le maintien dans l'école sur un poste de même nature (cf. annexe 3 relative à la définition des postes de même nature) s'il existe. S'il s'agit d'une école primaire, l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire doit mettre en vœu 1 et vœu 2 les deux types de postes (adjoint maternelle et adjoint élémentaire) dans l'ordre qu'il souhaite.
- demander au minimum 5 postes vacants, de même nature s'ils existent dans un rayon de 25 km sans qu'ils soient nécessairement portés en tête de liste.

Si les conditions sont remplies, l'enseignant mesure de carte scolaire bénéficiera des bonifications au barème suivantes :

- **1000 points** sur le vœu 1
- **900 points** sur tous les postes de même nature, vacants ou non, dans le rayon de 25 km autour de l'école

A défaut d'affectation possible à titre définitif, l'enseignant mesure de carte scolaire pourra conserver le caractère prioritaire lors de sa participation au mouvement suivant, si les règles énoncées ci-dessus sont respectées.

2. Cas particuliers.

2-a) Suppression de classe dans un groupe de deux écoles qui ont le même périmètre scolaire :

- La fermeture sera actée dans l'école où il y a un poste vacant.
- S'il n'y a pas vacance de poste, la fermeture sera actée dans l'école désignée par l'IA-DASEN de la Marne après consultation de l'inspecteur de l'Education nationale et du C.T.S.

2-b) Suppression de classe lors de fusion d'écoles ou de création d'un RPI Concentré.

La suppression de classe est prononcée préalablement à la fusion ou à la création d'un RPI Concentré.

2-c) Suppression d'un poste dans une école à 2 classes

Lors de la fermeture d'un poste dans une école à 2 classes, l'adjoint carte scolaire n'a pas l'obligation de remettre son école en vœu 1 pour bénéficier de la mesure de carte scolaire.

2-d) En cas de situation de carte scolaire sur poste spécifique,

Les modalités de traitement de la mesure de carte scolaire seront arrêtées avant les opérations du mouvement.

3. Calcul de l'ancienneté d'exercice dans l'école :

L'ancienneté d'exercice dans l'école est calculée sur une période sans interruption.

3-a) Les années de nomination à titre provisoire sur un poste entier dans l'école sont prises en compte dans le calcul. Lorsque les personnels ont eu antérieurement un statut de suppléant, le calcul débute à la date de prise de fonction en qualité de stagiaire.

3-b) Le dernier arrivé dans l'école peut déjà avoir fait l'objet d'une mesure de carte scolaire l'année précédente ou plusieurs années consécutives.

Dans ce cas l'ancienneté dans l'école est calculée par rapport à la date de début dans le poste occupé avant d'être mesure de carte pour la première fois.

3-c) Dans un R.P.I. Concentré ou dans une école résultant d'une fusion (voir 2-b) en cas d'égalité, l'ancienneté est calculée pour l'ensemble des personnels des écoles par rapport à la date de début dans le poste occupé avant la constitution du R.P.I.C. ou de la fusion.

3-d) Dans le cas d'une fermeture de poste entraînant la disparition de la décharge complète l'enseignant affecté sur la décharge de direction est considéré au même titre que l'ensemble des adjoints dans l'école.

3-e) Une fermeture de poste Brigade se fait au niveau départemental. L'ancienneté d'exercice dans la fonction est alors calculée par nature de poste brigade (BD, BDFC ou BD ASH) occupé et ce, de manière consécutive.

3-f) Lorsqu'une fermeture de poste de ZIL rattaché à une école est actée, la règle générale s'applique entre les ZIL rattachés à cette école.

4. Priorités :

4-a) Pour toute classe fermée et ré ouverte dans une autre école avec transfert des élèves, la priorité absolue est donnée au titulaire de la classe fermée s'il le souhaite.

4-b) En cas de réouverture à la rentrée scolaire d'un poste, celui-ci est proposé prioritairement à l'enseignant en mesure de cette carte. L'intéressé conserve cependant la possibilité de choisir le poste sur lequel il a été affecté au mouvement.

5. Règles spécifiques pour les directions d'école :

5-a) En cas de fermeture d'une école, le directeur bénéficiera de la mesure de carte scolaire s'il postule sur une direction d'un même groupe de décharge ou d'un groupe immédiatement supérieur.

5-b) Lors d'une fusion d'écoles sur un même lieu ou de la création d'un RPI Concentré, (voir 2-b).

Il est proposé au directeur possédant le barème le plus élevé parmi les écoles concernées :

- Soit être nommé sur la direction de la nouvelle école fusionnée,
- Soit d'être mesure de carte scolaire sur des postes de direction,
- Soit de ne pas être nommé sur la direction de la nouvelle école et d'être nommé adjoint dans la nouvelle école, si et seulement si, l'un des autres directeurs accepte le poste de direction ou si un poste d'adjoint est vacant dans la nouvelle structure.

Les autres directeurs pourront soit bénéficier d'une mesure de carte scolaire, soit choisir de suivre les élèves dans la nouvelle école en tant qu'adjoints. Ils seront alors considérés au même titre que les adjoints pour le calcul de l'ancienneté générale dans l'école.

Si le directeur qui possède le barème le plus élevé refuse la direction, la proposition est faite aux autres directeurs dans l'ordre du barème d'être nommé sur la direction de la nouvelle école.

5-d) Lors d'une fermeture de poste dans une école à 2 classes, la proposition est faite au directeur de rester dans l'école en tant que chargé d'école ou d'être en mesure de carte scolaire sur des postes de direction du même groupe de décharge ou du groupe immédiatement supérieur.

F – Situations de congés

1. Congé parental.

Toute personne sollicitant un congé parental en cours d'année scolaire conserve son poste sous réserve que le congé ne se prolonge pas sur l'année scolaire suivante.

Si le congé se prolonge sur l'année scolaire suivante, l'agent perd son poste mais bénéficiera d'une priorité lors de sa réintégration. (Cf Annexe 1)

2. Congés de formation professionnelle d'une durée d'un an.

Le poste est conservé si la nomination est à titre définitif.

3. Rappel.

- en cas de congé de longue durée, le poste est déclaré vacant pour la rentrée suivante, l'agent bénéficiera d'une priorité lors de sa réintégration. (Cf Annexe 1)
- en cas de congé de longue maladie, les personnels restent titulaires de leur poste.

G - Barème et priorités

Les opérations du mouvement départemental s'appuient d'abord sur un barème qui traduit les priorités légales de traitement de l'article 60 de la loi n°84-16 et du décret n°2018-303, puis sur un barème et des priorités complémentaires définis au niveau départemental.

L'utilisation du barème a pour objet de donner des indications nécessaires aux opérations de mutation et d'affectation, ainsi que le classement des demandes et l'élaboration des projets de mouvement ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion.

1. Tableau barème et priorités

Voir détail en annexe 1

2. Pièces justificatives à fournir selon la situation de l'agent

2-a) Rapprochement de conjoint

- La photocopie du livret de famille et ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge.
- Le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté.
- Un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.
- Attestation de reconnaissance anticipée établie au 1^{er} janvier de l'année du mouvement au plus tard, pour les agents non-mariés.
- Certificat de grossesse délivré au plus tard le 1^{er} janvier de l'année du mouvement.
- L'attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné du dernier bulletin de salaire ou des chèques emploi service) ;
- Pour les personnels de l'Éducation nationale, une attestation d'exercice ;
- Profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM)... ;
- Chef d'entreprise, commerçants, artisans, auto-entrepreneur ou structures équivalentes : attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récentes,...) ;

2-b) Autorité parentale conjointe

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18ans à charge ;
- Décisions de justice concernant la résidence de l'enfant,
- Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation d'hébergement ;

2-c) Situation de parent isolé

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants ;
- Toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive (enseignant vivant seul et supportant la charge du ou de plusieurs enfants).

2-d) Situation de handicap (agent BOE, conjoint BOE, enfant handicapé ou gravement malade)

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi.
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne en situation de handicap,
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces relatives au suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

3. En cas d'égalité de barème

- Les critères de choix sont :
 - 1) l'ancienneté générale de service,
 - 2) la date de naissance (la plus ancienne)

Annexe 1 – Tableau barème et priorités

Priorité légales issues de l'article 60 de la loi n°84-16 et du décret n°2018-303

année N = année du mouvement (2021 pour cette année scolaire) et année N-1 = 2020

type priorité	Intitulé réglementaire	Bonification de points mouvement 2021	Conditions
légale	Rapprochement de conjoint	<p>100 pts sur le vœu 1 s'il correspond au vœu « commune » ou à un vœu précis de la commune de la résidence professionnelle du conjoint (ou la commune la plus proche s'il n'y a pas d'école dans celle-ci).</p> <p>Annulation si vœu non saisi</p>	<p>Sur demande de l'enseignant</p> <ul style="list-style-type: none"> - Situation familiale établie au 31/10/2020 au vu de la situation sanitaire pour l'année scol 2020/2021 - Être séparé du lieu de travail du conjoint d'au moins 70 km l'année scolaire du mouvement (site Mappy – itinéraire le plus court) - mettre en vœu 1 le vœu « commune » correspondant au lieu de travail du conjoint s'il existe ou le vœu commune ou école de la commune la plus proche s'il n'y a pas d'école dans la commune du lieu de travail du conjoint .
légale	Autorité parentale conjointe	<p>100 pts sur le vœu 1 s'il correspond au vœu « commune » ou à un vœu précis de la commune de la résidence de l'autre parent (ou la commune la plus proche s'il n'y a pas d'école dans celle-ci).</p> <p>Annulation si vœu non saisi</p>	<p>Sur demande de l'enseignant.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les situations prises en compte doivent être établies sur une décision de justice pour les enfants ayant moins de 18 ans le 31 août 2021. - Être séparé du domicile du 2ème détenteur de l'autorité parentale d'au moins 70 km l'année scolaire du mouvement (site Mappy – itinéraire le plus court) - mettre en vœu 1, s'il existe, le vœu « commune » correspondant au domicile du 2ème détenteur de l'autorité parentale ou mettre le vœu commune ou école de la commune la plus proche s'il n'y a pas d'école dans la commune du 2è détenteur de l'autorité parentale

type priorité	Intitulé réglementaire	Bonification de points mouvement 2021	Conditions
légale	Situation de parent isolé	100 pts sur le vœu 1 s'il correspond au vœu « commune » ou à un vœu précis de la commune de la résidence du ou des enfants ou la commune la plus proche s'il n'y a pas d'école dans celle-ci). Annulation si vœu non saisi	Sur demande de l'enseignant Exercer seul l'autorité parentale, (veufs, veuves, célibataires). Les enfants à charge doivent être âgés de moins de 18 ans le 31 août 2021.
légale	Fonctionnaire en situation de handicap	500 pts au barème pour les enseignants BOE	Uniquement pour les enseignants en situation de handicap qui bénéficient d'une priorité légale de mutation au titre de l'art 60 de la Loi 84-16 (travailleurs reconnus handicapés, victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaire d'une rente, les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain, les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (emplois réservés), les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, les titulaires de la carte d'invalidité, les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH))
	Situation de handicap (Hors BOE)	700 points sur les vœux améliorant les conditions de vie de l'enseignant	Sur demande de l'enseignant en amont du mouvement et avec avis du médecin de prévention Les points peuvent être attribués au titre de l'agent BOE, de l'enfant handicapé ou malade ou du conjoint handicapé
Les bonifications "Fonctionnaire en situation de handicap" et "Situation de handicap" n'ouvrent pas droit à un cumul de points			

type priorité	Intitulé réglementaire	Bonification de points mouvement 2021	Conditions
légale	Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel Ancienneté REP REP+	10 pts la 3ème année, 20 pts la 4ème année, 30 pts la 5ème année et plus possibilité d'interruption	Etre affecté à titre définitif au 1er septembre 2020 en REP ou REP+ et justifier d'une durée minimale de trois années de services effectifs au 31 août 2021 dans une école en REP ou REP+ dans sa carrière
légale	Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel Agent exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement	10 pts la 1ère année, 20 pts la 2ème année 50 pts la 3ème année et plus (interruption possible)	Nombre d'années d'affectation sur un poste dans une "Zone à difficulté particulière de recrutement" au sein du département au 31/08/2021 à titre définitif ou provisoire à condition d'être actuellement sur l'un des poste référencés "zone à difficulté particulière de recrutement) Zones à difficulté particulière de recrutement : circonscriptions Sézanne et Vitry, Secteur des collèges Sermaize les Bains et Sainte Menehould.
légale	Mesures de carte scolaire	1000 points sur le vœu 1 900 points sur les vœux de même nature vacants ou non dans le rayon de 25 km Ces bonifications sont valables 2 années consécutives si l'enseignant n'obtient pas de poste au mouvement.	Ces deux conditions doivent être remplies pour obtenir la bonification : - demander en vœu 1 le maintien dans l'école sur un poste de même nature - demander au minimum 5 postes vacants de même nature dans un rayon de 25 km autour de l'école
légale	Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel Ancienneté ASH	30 pts la 1ère année 40 pts la 2ème année, 50 pts la 3ème année et plus (interruption possible)	Nombre d'années d'affectation sur un poste ASH au sein du département au 31/08/2021 à titre PRO à condition que le poste principal actuel soit un poste ASH
légale	Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel Ancienneté générale de service	Ancienneté de fonction en qualité d'enseignant du premier degré au 31/12/2020 coef 10	

type priorité	Intitulé réglementaire	Bonification de points mouvement 2021	Conditions
légale	Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel Ancienneté générale de service	Ancienneté de fonction en qualité d'enseignant du premier degré au 31/12/2020 coef 10	
légale	Caractère répété de la demande	30 pts sur vœu 1	Demander pour la 2eme année consécutive le même vœu précis (école – établissement) au rang 1 Les vœux géographiques ne sont pas considérés
légale	Réintégrations sorties de CLD	Priorité 1 sur vœu commune du dernier poste occupé	
légale	Réintégrations retour de congé parental	Priorité 2 sur vœu commune du dernier poste occupé uniquement si l'affectation était à titre définitif	
légale	Réintégrations retour de détachement	Priorité 3 sur vœu commune du dernier poste occupé uniquement si l'affectation était à titre définitif	
Hors priorité légale	Points pour enfants à charge de moins de 18 ans	1 point par enfants de moins de 18 ans au 1 ^{er} septembre 2021 - Limité à 3 points	
Hors priorité légale	Situation médicale hors handicap ou situation sociale grave	3 points sur chaque vœu améliorant les conditions de vie de l'enseignant	Sur demande de l'enseignant en amont du mouvement et avec avis du médecin de prévention ou des assistantes sociales.

Annexe 2 – Liste des postes à exigences particulières avec consultation de la commission:

- Conseillers pédagogiques départementaux et en circonscriptions
- Chargé de mission auprès de l'IA-DASEN
- Enseignant référent pour les usages du numérique
- Directeur administratif et pédagogique de CMPP
- Webmestre
- Coordonnateur de la CDOEASD (Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré)
- Coordonnateur AESH
- Enseignant spécialisé de l'Education Nationale au sein du pôle Education, Scolarité et Formation (ESF) implanté à la MDPH
- Référents Handicaps (en lien avec le rectorat – postes ouverts aussi aux personnels du 2nd degré)
- Enseignant en ULIS 2nd degré (en lien avec le rectorat – postes ouverts aussi aux personnels du 2nd degré)
- Enseignant en établissement pénitentiaire ⇒ commission de recrutement inter-régional
- Centre éducatif fermé à Sainte Menehould
- Directeurs d'établissements spécialisés (Institut Michel Fandre, IME, MECS Le Téo Avenay Val d'Or)
- Postes d'enseignants et postes SESSAD à l'Institut Michel Fandre à Reims
- Postes en hôpitaux de jour (Lewis Carrol à Châlons, Epernay, Robert Debré et Hôpital Américain à Reims)
- Classes UE Autisme – IME La Sittelle Reims, basée à l'EM Provençaux à Reims et IME Le Tremplin Châlons, basée à l'EM Le Petit Prince à Saint Memmie
- Poste SESSAD UE Autisme – IME La Sittelle Reims
- Postes d'enseignants dans les Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS d'Avenay Val d'Or, MECS CES de Bezannes, MECS Yvon Morandat à Reims)
- Enseignant coordonnateur pédagogique classe relais
- Coordonnateurs REP et REP+
- Enseignant dans le cadre du service militaire volontaire
- Directions d'écoles en REP+
- Enseignant en classe internationale anglais ou allemand

Annexe 3 - Composition des commissions :

Commission postes conseillers pédagogiques en circonscription et départementaux, conseillers techniques

- IEN Adjoint à l'IA-DASEN
- Un ou une conseiller-ère pédagogique
- IEN de la circonscription du poste

Commission Enseignants Référents pour les Usages du Numérique

- IEN chargé de mission groupe TICE
- Un ou une ERUN
- IEN de la circonscription du poste

Commission postes en ASH :

- IEN ASH
- Représentant de la structure (IME, Institut M. Fandre, CMPP,...)
- Pair si autre poste (référents, coord CDOEASD, coord AVSI, ULIS, SESSAD,...)
- IEN de la circonscription du poste (pour les postes en écoles)

Commission postes en éducation prioritaire :

- IEN chargé de mission Education Prioritaire
- Chef d'établissement pour les coordonnateurs REP et REP+
- Un IEN de circonscription REP+
- Un directeur d'école en REP+ pour les directions d'écoles REP+

Commission postes en classe internationale anglais ou allemand

- IEN chargé de mission langues vivantes étrangères
- IEN de la circonscription du poste
- Conseiller pédagogique départemental langues vivantes étrangères

Annexe 4 - Définition des postes de même nature

- Adjoint – chargé d'école – décharge totale de direction d'école – poste plus de maître que de classes
- BD
- BDFC
- BD ASH
- ZIL
- ASH (selon option)
- Direction (même groupe de décharge)
- IMF – PEMF